



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1722
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1722, déposé par la société Dassault Aviation le 19 juin 2017, relatif au projet d'extension du site de production Dassault Aviation à Seclin dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à construire 13 000 m² d'atelier en charpente métallique sur le site de production de la société Dassault Aviation déjà existant sur un terrain d'une surface de 9,68 hectares ;

Considérant que les installations de la société Dassault Aviation sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations de « travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW » ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°1b (« autres installations classées soumises à enregistrement ») et n°39 (« travaux, constructions et opérations d'aménagement ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de construction dont la surface de plancher créée est comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain dont la surface est inférieure à 10ha ;

Considérant que la nature de l'activité relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sera pas modifiée de façon substantielle et que l'extension projetée nécessitera seulement des prescriptions complémentaires ;

Considérant la localisation du projet dans la zone industrielle de Seclin, déjà imperméabilisée à des fins d'activités économiques et industrielles et éloignée de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que, selon les informations fournies, l'extension d'activité projetée entraînera une augmentation du trafic routier d'environ 20 % qu'il conviendra de prendre en compte dans une mise à jour du plan de déplacement d'entreprise ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet d'extension du site de production Dassault Aviation sur la commune de Seclin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du site de production Dassault Aviation sur la commune de Seclin est dispensé d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).